



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/034 du 20 février 2024
imposant des prescriptions complémentaires à la Société LA FRANÇAISE DES JEUX
pour son entrepôt logistique situé ZAC de la Fontaine du Berger
sur le territoire de la commune de SAINT-MARD (77 290)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017/DRIEE/UD77/054 du 16 juin 2017 pour le site bâtiment D, situé ZAC de la Fontaine du Berger à SAINT-MARD (77290) exploité par la société GOODMAN FRANCE ;

VU le courrier préfectoral du 3 octobre 2018 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

VU le dossier de modification (porter à connaissance) déposé le 22 décembre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, visant à informer Monsieur le Préfet de Seine et Marne de l'installation d'une chaîne mécanique dans les cellules 3 et 4 de l'entrepôt et de l'installation d'un groupe électrogène sur l'emprise foncière du site en dehors de l'entrepôt situé sur la commune de Saint-Mard ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 29 janvier 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 1 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

CONSIDÉRANT que la société GOODMAN a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017/DRIEE/UD77/054 du 16 juin 2017 pour l'exploitation d'un bâtiment logistique à usage d'entrepôt, bâtiment D, situé ZAC de la Fontaine du Berger à SAINT-MARD (77290) ;

CONSIDÉRANT que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a repris la responsabilité ICPE du site comme l'acte le courrier préfectoral de changement d'exploitant du 3 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a soumis un dossier de modifications le 22 décembre 2022 en vertu de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications consistent en l'implantation d'une chaîne mécanisée au sein des cellules 3 et 4 et à l'implantation d'un groupe électrogène de secours de 2,4 MW thermiques à l'extérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1:

La société LA FRANÇAISE DES JEUX dont le siège social est situé 3 – 7 Quai du Point du Jour, à BOULOGNE-BILLANCOURT (92 100) est autorisée à exploiter sur le territoire de SAINT-MARD (77 290) pour son établissement situé ZAC de la Fontaine du Berger, à SAINT-MARD (77 290), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017/DRIEE/UD77/054 du 16 juin 2017 et des modifications du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/UD77/054 du 16 juin 2017, listant les installations ICPE est remplacé par le présent tableau :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique	Quantités autorisées
1510-2b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits, ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion [...] et des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	296 670 m ³ pour 2 500 tonnes de matières combustibles
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	160 kW
2910-A	DC	Installations de combustion 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux installations sur le site : Une chaudière à gaz de 1,3 MW, installée en 2017 Le groupe électrogène de 2,4 MW, installé en décembre 2022

Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'article 1.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/UD77/054 du 16 juin 2017 est remplacé par :

S'appliquent à l'établissement, notamment, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous

Date	Textes
11/04/2017	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' "

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Saint-Mard,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 février 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice empêchée,
L'adjointe de la cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne



Clémence JAHANGIR

Destinataires d'une copie :

- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Les Maires de Saint-Mard,
- La Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Le Chef du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181.51 du Code de l'environnement).

